### UNION DES CAISSES DE MALADIE - ASSURANCE DEPENDANCE

Bureaux : Luxembourg, 125, route d'Esch \* Tél. : 49 83 31-1 \* FAX. : 498332 Adresse postale : Boîte Postale 1023 L- 1010 Luxembourg www.ucm.lu ucm@secu.lu

# Règles de calcul

# Période définitive

Détermination des modalités de remboursement des dépassements fluctuations imprévisibles

Version du 11 décembre 2007

# Table des matières

1	Contexte du document			2	
2 Cadre légal et pré-requis			3		
3	Définitions			5	
	3.1	Liste o	des abréviations et variables	5	
	3.2	Lexiqu	ie	5	
		3.2.1	Acte assigné à un prestataire	5	
		3.2.2	Période et périodes mensuelles	5	
		3.2.3	Plafond	6	
			3.2.3.1 Plafonds légaux	6	
			3.2.3.2 Plafonds hebdomadaires individuels	6	
			3.2.3.3 Plafonds adaptés par période	6	
		3.2.4	Dépassement	7	
4	Remboursement des actes essentiels de la vie en dépassement du plan de prise				
		charge		8	
	4.1	_	s préliminaires	8	
	4.2		tion sur les périodes mensuelles	9	
	4.3		23 décembre 2005 sur l'Assurance Dépendance	9	
	4.4		sements adaptés par période mensuelle pour fluctuations imprévisibles	9	
		4.4.1		10	
		4.4.2	Premier cas de figure: $DAEV_P < 1470$ et $DAEV_P + 210 < 1470$	10	
		4.4.3		10	
		4.4.4		11	

# Contexte du document

Le présent rapport est un document de synthèse relatif aux régles de calculs mises en place dans le cadre de l'assurance dépendance.

Il fait partie d'une série de documents visant à synthétiser les principes retenus en matière de règles de calcul, lesquelles ont trait aux limites et particularités de prise en charge en fonction des domaines de prestation pour les aides et soins (AEV, TD, SO, CS) et/ou des catégories de prestataires.

Ce support se veut orienté "Métier" et est à considérer en complément des autres documents existants tels que les modélisations ARIS détaillées correspondantes, les jeux d'essai définis sous support informatique, le détail des règles de calculs avec historique des propositions faites, etc.

# Cadre légal et pré-requis

Faisant suite à la loi du 23 décembre 2005 ayant trait à l'assurance dépendance, le présent document se propose de présenter la synthèse des règles de gestion et de calcul nécessaires à la détermination des dépassements de plafond actes essentiels de la vie pour la prise en charge des fluctuations imprévisibles en période définitive.

Cette loi prévoit la prise en charge de prestations en nature correspondant à des actes essentiels de la vie en dépassement du plan de prise en charge établi par la CEO. Ce dépassement est déterminé en considérant deux limites :

- le plafond hebdomadaire légal de prise en charge des AEV sans majoration (24,5 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2007),
- le maximum hebdomadaire légal de dépassement (3,5 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Le règlement grand-ducal in fixe les limites d'application de cette disposition légale :

- il doit s'agir d'un "besoin momentané d'assistance dépassant les aides et soins pour les actes essentiels de la vie, requis au plan de prise en charge en cours",
- cette fluctuation doit résulter d'"une hospitalisation en milieu aigu de sept jours consécutifs au moins",
- le besoin supplémentaire "doit s'étendre sur sept jours consécutifs au moins et ne peut être supérieur à deux mois".

Le règlement grand-ducal prévoit également que le prestataire doit motiver et documenter les aides et soins prestés en dépassement du plan de prise en charge. Compte tenu d'une part du caractère imprévu de ces dépassements et d'autre part des informations disponibles sur les périodes d'hospitalisation, une procédure simplifiée a été proposée pour permettre la mise en oeuvre du dépassement plus rapidement et sans démarche administrative. Par contre, comme prévu dans la convention cadre <sup>2</sup>, l'UCM et au travers d'elle, la CEO, se réserve le droit d'effectuer des contrôles de plausibilité a posteriori.

<sup>1.</sup> Art. 1 et 2 - Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant les conditions, limites et modalités du dépassement du plan de prise en charge en cas de fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance.

<sup>2.</sup> Art. 67 : Contrôles de plausibilité - Convention Cadre du 22 décembre 2006.

Le remboursement des actes essentiels de la vie facturés étant effectué sur une base mensuelle, les limites de dépassement sont calculées sur base du plan de prise en charge et des périodes identifées dans le mois de facturation<sup>3</sup>.

<sup>3.</sup> Cf. document CAIP07: sur base des périodes caractéristiques identifiées dans le mois de prestation, on détermine les périodes mensuelles nécessaires à la facturation.

## **Définitions**

### 3.1 Liste des abréviations et variables

nbJ = nombre de jours dans la semaine partielle de la période mensuelle considérée.

nSC = nombre de semaines complètes dans la période mensuelle considérée  $^4$ .

 $DAEV_P = durée$  hebdomadaire, pondérée par le coefficient d'intensité, de tous les

actes essentiels de la vie assignés au prestataire.

DepSC = dépassement semaines complètes, i.e. dépassement fluctuations imprévi-

sibles calculé pour les semaines complètes de la période mensuelle consi-

dérée 4.

DepSP = dépassement semaine partielle, i.e. dépassement fluctuations imprévisibles

calculé pour la semaine partielle de la période mensuelle considérée <sup>4</sup>.

 $Dep_{P\acute{e}riode}$  = dépassement fluctuations imprévisibles adapté par période mensuelle pour

la période mensuelle considérée.

CEO = cellule d'évaluation et d'orientation.

### 3.2 Lexique

#### 3.2.1 Acte assigné à un prestataire

Un acte est **assigné au prestataire** lorsque l'exécution de cet acte incombe, selon le plan de partage, au prestataire.

Par défaut, lorsqu'il n'y a pas de plan de partage, tous les actes mentionnés dans le plan de prise en charge sont assignés au prestataire.

#### 3.2.2 Période et périodes mensuelles

Une **période** est un intervalle de temps dans lequel s'appliquent certaines caractéristiques d'autorisation et/ou d'exécution.

<sup>4.</sup> Après regroupement des deux semaines partielles de début et de fin de période mensuelle s'il y en a.

Etant donné le caractère mensuel de la facturation, il est nécessaire, pour les besoins de cette dernière, de scinder toute période s'étalant sur plusieurs mois calendaires en **périodes** dites **mensuelles**.

Ainsi, si une période s'étend sur plusieurs mois comme sur la figure 3.1 et si, dans cette période, n'intervient aucun changement au niveau de l'autorisation ou de l'exécution tels qu'un changement de prestataire facturier ou une hospitalisation par exemple, on identifiera autant de périodes mensuelles.



Fig. 3.1 – Période et périodes mensuelles

#### 3.2.3 Plafond

Un **plafond** est une limite de prise en charge exprimée en durée minutes. On distingue les plafonds légaux des plafonds individuels ainsi que les plafonds hebdomadaires des plafonds adaptés par période.

#### 3.2.3.1 Plafonds légaux

Les plafonds légaux correspondent aux limites de prise en charge établies par la loi portant introduction d'une assurance dépendance à l'intérieur desquelles doivent s'inscrire les plafonds hebdomadaires individuels.

En outre, la loi fixe le plafond hebdomadaire légal applicable tant qu'un plafond individuel hebdomadaire n'a pas été déterminé par la cellule d'évaluation et d'orientation (période transitoire).

#### 3.2.3.2 Plafonds hebdomadaires individuels

Les plafonds hebdomadaires individuels correspondent aux limites de prise en charge établies par la CEO au travers du plan de prise en charge hebdomadaire en fonction de l'état de dépendance de la personne. Ils sont définis pour chaque domaine d'acte à partir des prestations prévues au plan de prise en charge de cette personne.

Pour une personne dépendante, un plafond hebdomadaire individuel rend donc compte de la régularité des besoins et de la délivrance des prestations au fil des semaines du mois.

#### 3.2.3.3 Plafonds adaptés par période

Les plafonds légaux et individuels sont fixés sur une base hebdomadaire de besoin et de délivrance en prestation.

Pour les besoins de la facturation effectuée sur une base mensuelle, des plafonds adaptés par période mensuelle sont calculés à partir des plafonds hebdomadaires légaux ou individuels pour chaque période mensuelle identifiée à l'intérieur d'un mois.

### 3.2.4 Dépassement

Un **dépassement** est une durée supplémentaire prise en charge au delà d'un plafond et qui est également exprimée en durée minutes (pondérée par l'intensité).

# Remboursement des actes essentiels de la vie en dépassement du plan de prise en charge

Toute limite de dépassement pour fluctuations imprévisibles calculée pour une période mensuelle identifiée à l'intérieur d'un mois de prestation<sup>3</sup> est appelée **dépassement adapté par période** mensuelle, la période la plus grande étant le mois calendaire complet.

Pour une période mensuelle durant laquelle sont accordées les fluctuations imprévisibles autorisant un dépassement, le dépassement adapté par période mensuelle est associé au plafond adapté par période mensuelle pour les actes essentiels de la vie<sup>5</sup> déterminé pour cette même période. Dès lors, la détermination de ce dépassement s'appuie sur le même raisonnement que celui mis en place pour établir les plafonds actes essentiels de la vie, à savoir

- découpage de la période mensuelle en semaines partielles et semaines complètes (cf. section 4.2),
- regroupement des semaines partielles de même période (cf. section 4.2)
- détermination d'un plafond (ici, dépassement) semaines complètes et d'un plafond (ici, dépassement) semaine partielle pour la semaine partielle résultant de ce regroupement, et ce, à partir des actes essentiels de la vie prévus au plan de prise en charge actif durant la période mensuelle considérée (cf. section 4.4).

Conformément à la loi<sup>6</sup>, ce dépassement adapté par période mensuelle se calcule sur base des durées forfaitaires des actes essentiels de la vie, pondérées par les coefficients d'intensité<sup>7</sup>.

### 4.1 Calculs préliminaires

La section Calculs préliminaires du document MRAE07 détaille le calcul de la durée hebdomadaire, pondérée par le coefficient d'intensité, de tous les actes essentiels de la vie assignés au prestataire.

<sup>5.</sup> Cf. document MRAE07.

<sup>6.</sup> Art. 350 p.2 a.2 Loi portant introduction d'une assurance dépendance - version du 23 décembre 2005.

<sup>7.</sup> Actuellement, au sein du relevé-type des aides et soins requis (annexe II - RGD), les coefficients d'intensité de tous les actes essentiels de la vie sont fixés à 1.

Cette durée, notée  $DAEV_P$ , est utilisée dans la section 4.4 pour établir le dépassement adapté par période mensuelle pour les fluctuations imprévisibles.

### 4.2 Opération sur les périodes mensuelles

La section *Opération sur les périodes mensuelles* du document MRAE07 explique la composition des périodes mensuelles ainsi que le regroupement des semaines partielles. Elle détaille également le calcul du nombre de semaines complètes dans une période mensuelle et le calcul du nombre de jours dans la semaine partielle <sup>8</sup> sur base du nombre total de jours dans cette période.

### 4.3 Loi du 23 décembre 2005 sur l'Assurance Dépendance

Art. 359. Si des fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance de la personne justifient la délivrance d'aides et de soins dans le domaine des actes essentiels de la vie en dépassement du plan de prise en charge, les prestataires d'aides et de soins peuvent prester ces actes à charge de l'assurance dépendance dans des limites à fixer par un règlement grand-ducal. Ce dépassement ne peut excéder 3,5 heures par semaine et ne peut porter la durée totale pour les actes essentiels de la vie au-delà du maximum de vingt-quatre heures et demie par semaine.

## 4.4 Dépassements adaptés par période mensuelle pour fluctuations imprévisibles

Afin de tenir compte des fluctuations imprévisibles, on ajoute au plafond actes essentiels de la vie un dépassement maximal de 3,5 heures, calculé de sorte à ce que le plafond hebdomadaire total pour les actes essentiels de la vie ne dépasse pas 24,5 heures par semaine.

Comme pour le plafond adapté par période mensuelle pour les actes essentiels de la vie, ce dépassement est la somme d'un dépassement calculé pour les semaines complètes de la période mensuelle et d'un dépassement calculé pour les jours de la semaine partielle de la même période:

$$Dep_{P\acute{e}riode} = DepSC + DepSP$$

où DepSC est le dépassement semaines complètes, i.e. dépassement calculé pour les semaines complètes de la période mensuelle considérée et DepSP est le plafond semaine partielle, i.e. le dépassement calculé pour la semaine partielle de la même période.

En ce qui concerne le dépassement calculé pour une semaine partielle, il a été décidé de proratiser le dépassement déterminé pour une semaine complète en fonction du nombre de jours dans la semaine partielle.

<sup>8.</sup> Semaine partielle obtenue après le regroupement des deux semaines partielles de la période mensuelle s'il y en a.

#### 4.4.1 Paramétrisation des données numériques

Les valeurs numériques pour les fluctuations imprévisibles, fixées dans la loi, doivent être enregistrées en tant que paramètres afin de faciliter une mise à jour des calculs en cas de changement de valeur. Cependant, pour plus de compréhension, les plafonds ci-dessous seront développés suivant ces données numériques et non selon les paramètres qui les représentent.

Etant donné que les variables utilisées dans les calculs correspondent à des durées minutes, ces données numériques horaires de 3,5 heures par semaine et 24,5 heures doivent être converties en durées minutes, soient respectivement 210 et 1470 minutes.

#### **4.4.2** Premier cas de figure: $DAEV_P < 1470$ et $DAEV_P + 210 < 1470$

Lorsque la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire est strictement inférieure au plafond légal de 24,5 heures et qu'en y ajoutant le dépassement de 3,5 heures, cette durée reste inférieure au plafond légal, le dépassement pour fluctuations imprévisibles, pour une semaine complète, est égal au dépassement maximal de 3,5 heures.

Le dépassement pour les semaines complètes de la période mensuelle considérée est donc :

$$DepSC = nSC \times 210$$

où nSC est le nombre de semaines complètes dans la période mensuelle considérée.

Le dépassement pour la semaine partielle se calcule alors comme suit :

$$DepSP = \frac{1}{7} \times 210 \times nbJ$$

où nbJ est le nombre de jours dans la semaine partielle.

#### 4.4.3 Deuxième cas de figure: $DAEV_P < 1470$ et $DAEV_P + 210 \ge 1470$

Lorsque la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire est strictement inférieure au plafond légal de 24,5 heures et qu'en y ajoutant le dépassement de 3,5 heures, cette durée devient supérieure ou égale au plafond légal, le dépassement pour fluctuations imprévisibles, pour une semaine complète, correspond à la durée qui peut être ajoutée à la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire sans dépasser le plafond légal de 24,5 heures, soit  $1470 - DAEV_P$ .

Le dépassement pour les semaines complètes de la période mensuelle considérée sera donc :

$$DepSC = nSC \times (1470 - DAEV_P)$$

où nSC est le nombre de semaines complètes dans la période mensuelle considérée et  $DAEV_P$  est la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire.

Le dépassement pour la semaine partielle se calcule quant à lui comme suit :

$$DepSP = \frac{1}{7} \times (1470 - DAEV_P) \times nbJ$$

où nbJ est le nombre de jours dans la semaine partielle.

### 4.4.4 Troisième cas de figure : $DAEV_P \ge 1470$

Lorsque la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire est supérieure ou égale au plafond légal de 24,5 heures, il n'y a pas de dépassement autorisé. Le dépassement pour fluctuations imprévisibles, pour une semaine complète, est nul et par conséquent, le dépassement pour fluctuations imprévisibles, pour la semaine partielle est également nul:

$$Dep_{P\'eriode} = 0$$